



District du Gers de Football

ASSEMBLEE GENERALE

du 16 DECEMBRE 2022 à 19h30

à EAUZE

Le 16 décembre 2022 à 19h30, dans les locaux de la Maison Gascogne Armagnac à Eauze, les clubs du District du Gers de Football se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président et conformément aux articles 18 et 30 des statuts.

Il est dressé une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée.

1. **CLUBS PRESENTS** : AIGNAN – AUBIET – ARRATS ARÇON FC – AUCH FOOTBALL – CASTERA VERDUZAN – COLOGNE – CONDOM F.C. – DURAN – EAUZE – A.S. FLEURANCE LA SAUVETAT – FORZA LSJ – E.F.L LLM DU SAVES – GIMONT – L'ISLE JOURDAIN – LAYMONT – LECTOURE – MANCIET – MAUVEZIN - MIRADOUX – MIRANDE – MONFERRAN SAVES – PAVIE – PAUILHAC – PESSOULENS – PUJAUDRAN – RBA LE HOUGA - RISCLE – ENTENTE SARAMON SIMORRE – SCP A.S. – SARRANT – SEGOUFIELLE – SEISSAN – U.S. SIMORRE – SAINT CLAR – SAINT SAUVY – SUD ASTARAC 2010 – VIC FEZENSAC.
2. **CLUBS ABSENTS** : LOMBEZ – SOLOMIAC – VAL D'ARROS ADOUR
3. **VERIFICATION DU QUORUM**
Clubs convoqués : 40 pour 120 voix
Clubs présents ou représentés : 37 pour 115 voix

Le quorum requis de 1/3 des clubs (14) et de 1/3 des voix (40) étant atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer (article 12.5.3 des Statuts).

4. **COMITE DIRECTEUR** :
MM. CAMILLO – DIOUF – GLARIA – LAFARGUE – LINÉ – MARTINON – MIANI – RÉQUÉNA – SAGE – SAINT YGNAN – THORIGNAC – VIGUIER.
Mmes FRANÇOIS – MÉDIAMOLE – REIGNAUD – THORE.
Excusés : Mme GRIMAL – MM. BRANA - DAVOINE
5. **Assistent à l'assemblée** :
M. Patrice MARSEILLOU, Cadre Technique du District (CTD PPF).
M. Christophe MARROUAT, Conseiller en Football d'Animation du District (CTD DAP).
Mme. Katy DELMOTTE, secrétaire du District.
M. Guy VAVASSORI, membre de la Commission des finances.
M. Jacques WARIN, secrétaire de la Commission de discipline.
Mme. Yvette CASTAGNET, pôle formation et développement.
M. Jean-Pierre BONASSIES, relations presse, médias
M. Bernard LAGARRIGUE, référent Covid.
6. **PERSONNALITES PRESENTES** :
M. Michel GABAS, Maire d'Eauze.
M. David TAUPIAC, Député de la 2^{ème} circonscription du Gers.
M. Anthony BRU, Crédit Agricole Pyrénées Gascogne (agence d'Eauze)

M. Jean LAVAUD, Ligue de Football d'Occitanie.
M. Guy GLARIA, Président du CDOS 32.
M. Jean-Luc DAMIOT, Commissaire aux comptes.
Mme. Marie ROUMAT, Présidente de l'Union Départementale pour le « Don du Sang Bénévole ».

EXCUSÉS :

M. Arnaud DALLA PRIA, Président de la Ligue de Football d'Occitanie.
M. Camille BONNE, Conseiller départemental, responsable du service s des sports
M. Philippe DUPOUY, Président du Conseil Départemental.
Mmes Nadine CANTON DARNAU et Pascale CORBILLE, Service Jeunesse, sport et Vie associative.
M. Gérard BROUSTE, Référent Ligue de Football Amateur.



L'Assemblée est dirigée par Monsieur Claude REQUENA, Président du District de Football du Gers. Il rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Accueil des participants et émargement des clubs ;
- 2) Ouverture de l'A.G. par Claude REQUENA, Président du District ;
- 3) Vote pour approbation du PV de l'AG du 02 juillet 2022, publié le 13 octobre 2022 ;
- 4) Comptes annuels saison 2021-2022 ;
- 5) Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 6) Affectation du résultat ;
- 7) Vote pour les comptes annuels, l'affectation du résultat et le rapport du Commissaire aux comptes ;
- 8) Caisse de solidarité ;
- 9) Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes (M. Jean-Luc DAMIOT) ;
- 10) Frais abandonnés par les bénévoles ;
- 11) Remise dotations Labels ;
- 12) Remise médailles d'argent de la FFF ;
- 13) Modification des règlements généraux du District ;
- 14) Statut de l'arbitrage ;
- 15) Tableau des montées et descentes ;
- 16) Intervention de l'association « don du sang bénévole » ;
- 17) Questions diverses ;
- 18) Interventions personnalités ;
- 19) Clôture de l'Assemblée Générale.



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Interventions diverses :

Monsieur Claude REQUENA, Président du District du Gers de Football :

- Ouverture de l'Assemblée Générale et accueil des participants
- Présentation des invités, remerciements aux clubs présents
- Je vous demande avant de commencer nos travaux de vous lever pour nous recueillir et rendre hommage à toutes les personnes proches du football qui nous ont quitté en 2022.
Mais ce soir, nous aurons une pensée toute particulière pour Jeanine MENDOUSSE, qui nous a quitté brutalement en ce début de semaine.
À Daniel son époux, ses enfants, sa famille, ses proches sans oublier le club de FORZA, tout le Football Gersois leur assure de son soutien et leur souhaite beaucoup de courage pour traverser cette épreuve douloureuse.

Monsieur Michel GABAS, Maire d'EAUZE :

- Mot de bienvenue à EAUZE et dans cette magnifique salle de la « Maison de l'Armagnac Gascogne ».
- Remerciements au District pour cette réunion dans sa commune ainsi qu'à Lucas MARRAST, Président du club d'Eauze pour l'organisation de cette assemblée.

Monsieur Lucas MARRAST, président du club d'Eauze Football Club :

- Mot de bienvenue. Remerciements à la « Maison de l'Armagnac Gascogne » pour son accueil ainsi qu'à M. Le Maire sans oublier les bénévoles.
- Histoire du club et ses diverses réussites. Le club Eauze FC a été créé en 1949. D'abord rattaché au district des Landes, il intègre ensuite le District du Gers et compte aujourd'hui 249 toutes catégories d'âge confondues (M&F).

Monsieur Claude REQUENA, Président du District du Gers de football :

- Soumet à approbation le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 2 juillet 2022 à CASTERA VERDUZAN, publié le 13/10/2022.

En l'absence d'observation, ledit procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Allocution du Président du District :

*Mesdames, Messieurs les présidents ou représentants des clubs,
Mesdames, Messieurs les élus,
Chères et Chers amis,*

En préambule, je voudrais vous remercier M. le Maire de nous accueillir chez vous à EAUZE, ville de football. J'en profite pour remercier également le club d'EAUZE football club pour avoir sollicité l'organisation de cette Assemblée Générale. Enfin vous avez remarqué la qualité du lieu dans lequel vont se dérouler nos travaux, cette « MAISON ARMAGNAC GASCOGNE » tout récemment inaugurée est magnifique. Merci donc à M. Olivier GOUJON pour le prêt de cette salle.

A travers mes propos, je souhaite vous communiquer des informations, mais aussi faire passer des messages qui alterneront le positif et le négatif.

Nos effectifs, après un début de saison poussif retrouvent la normalité avec 5330 licenciés à ce jour soit – 3 % comparé à la fin de saison dernière.

Le vœu des groupements et ententes concernant les obligations d'équipes de jeunes a reçu un avis défavorable de la part de la commission fédérale des règlements et contentieux.

Après avoir écouté, entendu les clubs et pris en compte leurs difficultés concernant le statut de l'arbitrage, des modifications spécifiques au district du Gers vous seront proposées pendant l'AG.

Fin novembre, la Commission Départementale des Arbitres a organisé une Formation Initiale à l'Arbitrage en présence de près de 20 candidats venant de 11 clubs différents.

Vous savez tous que tout licencié joueur, dirigeant, éducateur et arbitre ont des droits mais aussi des devoirs et en cas de non-respect de ceux-ci un licencié peut être sanctionné. Je veux simplement dire que toutes les familles du football Gersois seront traitées de la même façon.

Les incivilités redeviennent un point très sensible. Vous devez lire, écouter, savoir ce qui se passe dans d'autres districts, ligue voir d'autres sports et cela n'est pas toujours encourageant et je ne vous dis pas ça par gaité de cœur. On est tous dans cette salle en responsabilité, je sais que vous faites de votre mieux, mais je vous demande de rester très vigilant, de ne pas baisser la garde. Je vais relancer le groupe de réflexion sur les incivilités dès début janvier 2023. On ne peut pas demander aux Présidents d'être derrière tous ses licenciés, de contrôler tous les spectateurs, en revanche entourez-vous d'une cellule dans votre club qui portera vos valeurs et votre message sera ainsi multiplié.

Dans un petit district comme le GERS et dès que cela est possible, je vous invite à faire fonctionner la solidarité et la tolérance entre les clubs. Le district met des procédures en place pour l'équité entre vous, pour tenir compte des problématiques de chacun mais peut aussi être souple sur des cas particuliers et exceptionnels.

Un petit mot sur nos deux sections sportives que sont le collège CARNOT et le lycée PARDAILHAN qui fonctionnent parfaitement en raison de deux séances par semaine. Près de 100 élèves bénéficient d'interventions d'éducateurs diplômés, le district du Gers étant un partenaire très actif sur le plan technique, logistique et financier.

Je voudrais remercier M. André DAVOINE qui a décidé de rejoindre sa région, notamment la ville de Cambrai dans

le Nord et donc quitte le Comité Directeur et ne pourra plus assumer sa fonction de président de la Commission des Litiges et Discipline.

Je tiens à remercier nos trois salariés pour leur compétence et disponibilité. Chacun dans leur domaine, technique pour Christophe et Patrice, administratif et conseil pour Katy, sont à votre service pour vous aider dans vos questionnements.

Pour mettre à l'honneur le bénévolat, Je conclurais par une citation de sherry ANDERSON (auteure et conférencière américaine) :

SI LE BENEVOLAT N'EST PAS PAYE, CE N'EST PAS PARCE QU'IL NE VAUT RIEN, MAIS PARCE QU'IL N'A PAS DE PRIX.

Merci de votre attention.

Claude REQUENA.

APPROBATION DES COMPTES 2021/2022

Monsieur Boucar DIOUF, Trésorier général :

Présentation du bilan et compte de résultat de la saison 2021-2022 (**ANNEXE 1**) et lecture du rapport financier (**ANNEXE 2**).

A l'issue de son exposé, le trésorier donne la parole au Commissaire aux comptes.

Monsieur DAMIOT, Commissaire aux comptes :

Audit réalisé sur les comptes qui viennent d'être présentés. En conclusion de ces contrôles, il est certifié que les comptes présentés sont conformes aux règles et principes comptables, réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du District à la fin de cet exercice (**RAPPORT COMPLET ANNEXE 3**)

Le trésorier reprend la parole pour l'offrir à tout membre de l'Assemblée qui désirerait la prendre.

En l'absence de toute question ou observation, il soumet aux voix les résolutions ci-après.

Première résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des comptes annuels et entendu lecture du compte rendu financier du Trésorier et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, lesdits rapports, le bilan, le compte de résultat et l'annexe tels qu'ils ont été présentés pour l'exercice clos le 30 juin 2022.

L'Assemblée approuve en conséquence les opérations et les actes de gestion accomplis par le Comité Directeur au cours de l'exercice écoulé, dont le compte rendu lui a été fait, et lui donne quitus de son mandat pour cet exercice.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale constate un résultat net excédentaire de **10 060.77€** qu'elle décide d'affecter au compte de réserve destiné aux projets associatifs dont le solde positif est ainsi porté à hauteur de **346 423.21€**

Ces deux résolutions soumises aux voix de l'Assemblée, sont adoptées à l'unanimité

Monsieur Guy VAVASSORI, membre de la Commission des finances

1- Caisse de solidarité

- Présentation des opérations de l'exercice (**ANNEXE 4**)
- Validation du renouvellement des deux membres représentant des clubs : Mme Françoise MAGNOAC (Auch Football) et Mme Véronique VANCOILLIE (U.S. Aubiet).

2- Renouveaulement du Commissaire aux comptes

Le mandat de la société de commissaire aux comptes DAMIOT-MARTINEZ représentée ici par M. Jean-Luc DAMIOT Commissaire aux comptes titulaire, arrivant à expiration, il est proposé de la renouveler dans ses fonctions pour une nouvelle durée de 6 exercices, soit jusqu'au 30 juin 2028.

La nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'étant plus nécessaire depuis 2016 et non obligatoire statutairement, il convient donc de soumettre au vote le renouvellement de la société DAMIOT-MARTINEZ pour les 6 prochains exercices.

Renouvellement validé à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

3-Frais abandonnés par les bénévoles

- Rappel des obligations comptables et fiscales.
- Nouvelles obligations déclaratives.

REMISE DES LABELS ET MÉDAILLES

Remise des Labels :

- Le Label Jeunes FFF – Crédit Agricole Féminines 2022-2025 et le Label Jeunes FFF – Crédit Agricole 2022-2025 ont été remis aux clubs suivants :
 - Football Club de l'Isle Jourdain
 - Football Club de Pavie,
 - Sainte-Christie-Preignan AS.

Remise de médailles d'Argent de la F.F.F. :

- Cette décoration a été remise à Messieurs :
 - Max DROUILHET-PEYRE du club du FC Mirande, par Jean GABAS, Maire d'Eauze et Julien LAFARGUE, Président du FC MIRANDAIS qui retrace son parcours de bénévole :

C'est une tâche complexe que l'on m'a confiée aujourd'hui... Décrire en quelques mots, quelques minutes un engagement au service des autres de plusieurs décennies. Depuis plus de 30 ans, Max, tu contribues à faire vivre et animer le Football Club Mirandais en défendant avec ardeur, convictions et passions tes valeurs. Du matin au soir, mais aussi parfois du soir au petit matin, tu es sur tous les fronts afin de permettre à plusieurs dizaines de générations de pratiquer encore et toujours leur passion, notre passion commune à tous : le football ! Toujours désireux d'offrir une chance au plus grand nombre, en Sage gardien du temple, tu te démènes pour trouver des solutions justes et humaines. Tu incarnes à la perfection ces valeurs que nous cherchons tous par notre engagement à atteindre. Kilomètre après kilomètre, match après match, tu as su t'imposer comme une figure marquante de notre territoire footballistique, mais également de nos assemblées générales où il faut un récemment envisagé de renommer les « questions diverses » en « questions de Max » tant ce moment est attendu par les différents membres réunis. Et ce n'est pas vous aujourd'hui qui me contredirez !

Ta volonté perpétuelle de faire avancer et évoluer les choses pour que nos jeunes puissent pleinement profiter de leur passion est un atout indéniable pour notre département, notre football, notre passion !

Beaucoup de Mirandais, moi le premier, te doivent beaucoup pour toutes ces choses. C'est avec une immense fierté que je te remets cette distinction hautement méritée !

Merci pour toi Max !

- Bernard LAGARRIGUE, membre bénévole du District par David TAUPIAC, Député et Claude REQUENA, Président du District qui a souhaité, à travers quelques mots, lui rendre hommage :

Cher Bernard,

Je sais que tu ne cours pas après les récompenses mais il était temps que la récompense te rattrape. Après plus de 20 ans au service de ton club de cœur « Auch Football », tu as été très rapidement sollicité par le District du GERS à la satisfaction de tous, faisant l'unanimité. Foot en milieu scolaire, détectations, règlements, compétitions, FMI, sans oublier la gestion professionnelle du COVID, autant de sujets que tu maîtrises parfaitement, ce qui nous permet d'avoir avec toi des échanges très riches. Tu sais Bernard que j'apprécie ton aide, ta sagesse notamment le jour où tu m'as dit et ça te rappellera des souvenirs : « plutôt que de voir trop haut, il vaut mieux voir loin... ». Je suis très heureux de t'avoir comme ami et félicitations pour cette distinction.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Présentées par Louis SAINT-YGNAN – Président du Pôle Juridique

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL	REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL
<p>TEXTES ACTUELS Approuvés A.G. du 18.12.2020 à PESSAN</p>	<p>TEXTES MODIFIES / TEXTES NOUVEAUX A faire approuver à l'A.G. du 16.12.2022 à EAUZE</p>
<p>II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES</p>	<p>II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES</p>
<p>Section 1 - Epreuves.</p>	<p>Section 1 - Epreuves.</p>
<p>Article 3.</p>	<p>Article 3.</p>
<p>2. Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 et éventuellement les territoires, sont gérés par le District.</p>	<p>2. <i>Les championnats de jeunes qui comprennent les catégories départementales U13 - U15 - U17 sont gérés par le District, et les championnats de territoire, U14, U15 et U17 en fonction de leur attribution.</i></p>
<p>Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.</p>	<p>Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.</p>
<p>3. d. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.</p>	<p>3. d. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures du club <i>(les rencontres des dites équipes se cumulant) disputant</i> une compétition nationale ou régionale <i>ou départementale.</i></p>
<p>Article 4 bis. Nombre de joueurs "Mutation"</p>	<p>Article 4 bis. Nombre de joueurs "Mutation"</p>
<p>1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.</p>	<p>1. <i>a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.</i> <i>b) Pour les pratiques à effectif réduite des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.</i> <i>c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la FFF.</i></p>
<p>2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match</p>	<p>2. <i>Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué</i></p>

peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

3. L'équipe première d'un club amateur est celle qui participe, dans le niveau le plus élevé, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des règlements généraux de la FFF.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou départementale organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts

Article 4 ter Période de changement de clubs

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,***
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.***

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des règlements généraux de la FFF et du 4 ter du présent règlement.

4. Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminines, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Section 3 - Forfaits.

Article 9. Forfaits en championnats.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District.

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions établies selon le calendrier.

Section 4 – Accessions et descentes (championnats seniors)

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la cinquième place de la poule d'accession sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la sixième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la cinquième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Section 3 - Forfaits.

Article 9. Forfaits en championnats.

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée par les Dispositions Financières du District.

Sont considérées comme les deux dernières journées, *celles jouées en fin de compétition.*

Section 4 – Accessions et descentes (championnats seniors).

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront désignées parmi les équipes classées de la deuxième à la troisième place de la poule d'accession sans aucune possibilité pour les autres équipes classées à partir de la quatrième place de prétendre à l'accession en cas d'impossibilité d'accéder à la division supérieure par les équipes susvisées.

Au cas où une équipe ne pourrait monter du fait que ses obligations sportives et/ou administratives ne sont pas remplies, elle sera remplacée par l'équipe classée en suivant jusqu'au 3^{ème}.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées de la deuxième à la troisième place des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Section 6 – Dispositions particulières.

Article 18.

Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matchs, il s'ensuit que parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matchs interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Section 6 – Dispositions particulières.

Article 18.

Lorsqu'une équipe première d'un club descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans la dernière division du District où se trouve déjà son équipe réserve, les 2 équipes seront placées dans 2 poules différentes.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

III – MATCHS OFFICIELS

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer

Toute sanction infligée lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme pour quelque raison que ce soit et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité. (Art 4.2. de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF et Art 1.1 Barème de référence du Barème Disciplinaire de l'annexe 2 de la FFF)

Article 23 bis : Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

**5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.**

Article 24. Remise de matchs officiels.

2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :

c) le District publiera, aussitôt qu'il en sera avisé par les clubs comme indiqué au premier alinéa du paragraphe 2, l'officialisation des matchs reportés.

5. Un même match, c'est à dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 2 fois. En cas d'arrêt municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de

Article 24. Remise de matchs officiels.

2. Si un terrain est déclaré impraticable **avant le jeudi 16 heures pour un match prévu le vendredi soir ou** le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi, ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche

c) **hormis les journées reportées par le District, la Commission de Gestion des Compétitions et règlements seniors pourra procéder à l'inversion des rencontres dans l'urgence avec l'accord du club initialement visiteur. Aux fins du bon déroulement de la compétition concernée, les rencontres reportées par l'arrêt municipal se joueront le mercredi soir à défaut d'autres possibilités.**

5. Un même match, c'est-à-dire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 3 fois. En cas d'arrêt municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la troisième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les

l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article – 25. Support de la feuille de match (Réf. article 139bis des Règlements Généraux F.F.F.)

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes pour le dimanche soir 20 heures au plus tard (rencontres du samedi et du dimanche), pour le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard (matchs programmés en semaine), sous peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 11 heures. Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Cette dernière devra être renvoyée au District par le club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée par les dispositions financières du District.

La feuille de match papier peut être aussi envoyée dans les mêmes délais par courrier électronique (e-mail) au secrétariat du District.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une d'une amende fixée par les dispositions financières du District.

2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. En tout état de cause, si le club recevant n'est pas en mesure de proposer de terrain de repli, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre s'agissant des matchs aller afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller.

Article – 25. Support de la feuille de match (Réf. article 139 bis des Règlements Généraux F.F.F.)

3. Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI de leurs différentes équipes :

- **Pour les rencontres du samedi soir avant le dimanche 10 heures.**
- **Pour les rencontres du dimanche avant 20 heures au plus tard le jour même.**
- **Pour les rencontres programmées en semaine le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard.**

Le non-respect de ces obligations est soumis à une peine d'amende fixée par les dispositions financières du District.

S'agissant des équipes de jeunes, la communication des résultats est tolérée jusqu'au lundi 12 heures.

Toutefois, dans un souci d'information des clubs et du public en général, il est souhaitable que la transmission de la FMI ou la saisie des résultats soit effectuée dans les meilleurs délais.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

4. Procédures d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Dans ce cas, à l'issue du match, lorsque l'arbitre a terminé et signé la feuille, le club recevant doit le plus rapidement possible la scanner et la transmettre au secrétariat du District par courrier.

En cas d'impossibilité, elle doit être envoyée par courrier postal dans les 48h (cachet de la poste faisant foi).

En tout état de cause, la non-utilisation de la FMI ou le non-respect des délais fixés ci-dessus sera susceptible d'entraîner l'application de l'amende financière prévue à cet effet dans les dispositions financières du District.

Article 29.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Section 4 - Police des terrains.**Article 35. Délégués à la police des terrains.**

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs.**Article 36.**

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée ou reportée si la demande et la réponse sont faites au minimum 10 jours avant la date prévue de la rencontre.

Article 37.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la FMI par l'arbitre et sur son rapport.

Article 29.

Le club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition lors de son engagement par le biais des desideratas l'alternance des lieux de rencontres. Dans le cas où un club demanderait en cours de saison de modifier ses desideratas, il devra en informer le district 15 jours avant la date prévue pour la rencontre. En cas d'arrêté municipal, un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et aux clubs adverses dans les délais impartis, l'adresse exacte du terrain utilisé pour la ou les rencontres officielles.

Section 4 - Police des terrains.**Article 35. Délégués à la police des terrains.**

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- c) à la demande du délégué officiel en accord avec l'arbitre ou de l'arbitre en l'absence de délégué officiel, les délégués à la police du club recevant pourront être requis pour exclure de l'enceinte du stade toute personne qui troublerait le déroulement de la partie.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matchs.**Article 36.**

4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée ou reportée si la demande est faite au minimum 10 jours et la réponse 6 jours avant la date prévue de la rencontre.

5. Les coups d'envoi des rencontres de la dernière journée des matchs joués d'un même championnat sont fixés par la Commission de Gestions des Compétitions et Règlements Seniors (CGCRS) au même jour et à la même heure. Toutefois, une dérogation pourra être accordée par la Commission aux équipes n'étant plus concernées par une descente ou une accession, avec l'accord écrit des deux clubs.

Article 37.

1. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux équipes sera enregistré. Les heures d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées par l'arbitre sur son rapport **ou sur la FMI selon les circonstances (1 ou 2 équipes absentes).**

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 39.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

Section 13 – Contentieux.

Article 55.

La procédure pour les réserves, réclamations, évocations et appels concernant les litiges est définie aux articles 30 à 33 et 47 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F. La procédure concernant les appels d'une décision prise par un organe disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire de la F.F.F. (annexe 2 des Règlements Généraux).

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 61. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 39.

7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes

En cas d'intempéries, une équipe pourra changer ses maillots en respectant la numérotation initiale et la couleur dominante du club avec l'accord de l'arbitre.

Section 13 –Contentieux.

Article 55.

Les procédures pour confirmation des réserves, réclamations et appels concernant les litiges sont définie aux articles 98, 99 et 101 des Règlements Généraux de la L.F.O. et aux articles 186 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir – n° d'affiliation@footoccitanie.fr – seront examinés par les organes disciplinaires du District.

Le non-respect de cette formalité entraînant l'irrecevabilité de la procédure engagée par le club.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 61. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques à la L.F.O. et au District doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de

diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Section 6 – Protocole Financier.

Article 64.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte.

En cas d'impayé, les frais bancaires seront imputés au club défaillant.

Le non-paiement au District des sommes dues par un club expose ce dernier à des sanctions administratives telles que définies par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Article 57 des présents règlements.)

Les équipes en entente peuvent participer aux compétitions du District et du territoire, mais ne peuvent pas accéder aux championnats régionaux et nationaux.

Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.

Section 6 – Protocole Financier.

Article 64.

En parallèle avec le paiement des frais des officiels, le District a mis en place le prélèvement automatique trimestriel, entre le 10 et le 15 du mois qui suit chaque trimestre civil, pour le paiement des différentes charges du club (amendes administratives et disciplinaires, frais de dossiers, etc...).

Dix jours avant la présentation du prélèvement à l'établissement bancaire, le club est prévenu de la somme qui sera prélevée correspondant au solde débiteur du compte. ***En cas d'empêchement, le club informera par courriel le District, sans délai, du report de cette opération.***

Le non-paiement au District des sommes dues par un club entraînera la suspension de ce dernier dès réception d'une mise en demeure par lettre ou courriel avec avis de réception et ne sera rétabli dans ses droits qu'après régularisation de sa situation.

Les matchs non joués pendant la période de suspension du club pour non-paiement, seront réputés perdus par pénalité (moins 1 point au classement) avec report du gain du match au club adverse sur le score de 3-0.

Evolution des règles – Statut de l'arbitrage pour les clubs du District du Gers

Commission Départementale de l'Arbitrage : Sandrine REIGNAUD – Présidente pôle arbitrage et CDA + Serge CAMILLO – Président de la commission du statut de l'arbitrage.

Nous avons mis en place une évolution des règles du statut de l'arbitrage pour les clubs de District du Gers.

Pour les clubs de District



D1/D2/D3/JAD: classement des arbitres fait par la CDA pour la saison en cours

Cas des arbitres stagiaires 1iere année

Ce sont les arbitres qui ont été nommés dans la saison en cours, suite à une FIA



Cas de plusieurs jeunes dans un même club



Valable 1 saison

Pas de reconduction de ce principe pour un des 2 jeunes pour les saisons suivantes

Identification de 2 jeunes en début de saison

Hors rétrocession de matchs

Tableau des Montées et Descentes – saison 2022/2023

Commission des Compétitions : Franck BRANA – Vice-Président pôle sportif (tableau présenté par Claude REQUENA)

Descentes de Ligue	Départemental 1 (13 équipes)	Départemental 2 (24 équipes)	Départemental 3 (21 équipes)
0 descente de Ligue	1 montée, le premier monte en R3 3 descentes, les 3 derniers descendent en D2	3 montées, le premier de chaque poule monte en D1 ainsi que le meilleur second de la division 4 descentes, les deux derniers de chaque poule descendent en D3	4 montées, les deux premiers de chaque poule montent en D2
2022 / 2023	13-4 D1 + 3 D2 =12	24+3 D1 – 7 D2 + 4 D3 = 24	21 + 4 D2 – 4 D3 = 21
1 descente de Ligue	1 montée, le premier monte en R3 3 descentes, Les 3 derniers descendent en D2	2 montées, le premier de chaque poule monte en D1 4 descentes, les deux derniers de chaque poule descendent en D3	3 montées, le premier de chaque poule et le meilleur second de la division montent en D2
2022 / 2023	13 + 1 R3 – 4 D1 + 2 D2 = 12	24 + 3 D1 – 6 D2 + 3 D3 = 24	21 + 4 D2 – 3 D3 = 22
2 descentes de Ligue	1 montée, le premier monte en R3 4 descentes, les 4 derniers descendent en D2	2 montées, le premier de chaque poule monte en D1 5 descentes, les deux derniers de chaque poule descendent en D3, le meilleur 10 ^{ème} de la division reste en D2	3 montées, le premier de chaque poule et le meilleur second de la division montent en D2
2022 / 2023	13 + 1 R3 – 5 D1 + 2 D2 = 12	24 + 4 D1 – 7 D2 + 3 D3 = 24	21 + 5 D2 – 3 D3 = 23
3 descentes de Ligue	1 montée, le premier monte en R3 5 descentes, les 5 derniers descendent en D2	2 montées, le premier de chaque poule monte en D1 5 descentes, les deux derniers de chaque poule descendent en D3, le meilleur 10 ^{ème} de la division reste en D2	2 montées, le premier de chaque poule monte en D2
2022 / 2023	13 + 3 R3 – 6 D1 + 2 D2 = 12	24 + 5 D1 – 7 D2 + 2 D3 = 24	21 + 5 D2 – 2 D3 = 24
4 descentes de Ligue	1 montée, le premier monte en R3 6 descentes, les 6 derniers descendent en D2	2 montées, le premier de chaque poule monte en D1 6 descentes, les 3 derniers de chaque poule descendent en D3	2 montées, le premier de chaque poule monte en D2
2022 / 2023	13 + 4 R3 – 7 D1 + 2 D2 = 12	24 + 6 D1 – 8 D2 + 2 D3 = 24	21 + 6 D2 – 2 D3 = 25

DIVERS

Intervention de Mme Marie-Chantal ROUMAT, présidente association « Don du Sang Bénévole » :

- Présentation de l'association ainsi que de son fonctionnement.
- Exposition des besoins en sang dans les hôpitaux ainsi que les modes de prélèvement.
- Mise en évidence des besoins urgents et sensibilisation de l'assistance à l'importance du rôle de chacun dans ce dispositif.

Questions diverses : le président donne la parole à l'assemblée pour d'éventuelles questions diverses.

Interventions des personnalités :

M. David TAUPIAC : Remerciements au district pour son invitations ainsi qu'aux clubs pour le travail effectué par leurs bénévoles. Il aborde des sujets importants telles que les subventions, l'amélioration des structures et les économies d'énergie.

M. Michel GABAS, Maire d'Eauze remercie à nouveau le District du Gers et a été très sensible à la bonne tenue de cette assemblée.

M. Jean LAVAUD, membre du comité de direction de LFO, représentant M. Arnaud DALLA PRIA :

Il excuse le président de la LFO, en déplacement au QATAR pour la Coupe du Monde.

Après deux années Covid nous avons retrouvé notre nombre de licenciés à la LFO. Je voudrais vous remercier sur ces deux années, car nous avons continué à fonctionner malgré tout, et tout ça grâce aux bénévoles.

J'adresse tous mes remerciements à André DAVOINE pour le travail qu'il a effectué dans votre District, mais aussi à la Ligue.

Plusieurs points sont abordés lors de cette intervention qui entraineront diverses réactions et débats avec l'assemblée.

Monsieur Guy GLARIA, Président du CDOS :

Intervention sur le football gersois, ce qu'il a été et ce qu'il pourrait devenir. Au CDOS que je préside, je fais toujours référence au football car j'ai beaucoup appris à son contact. Le Comité Départemental Olympique et Sportif a été récompensé pour ses actions. Nous défendons les valeurs sportives dans tous les secteurs. Remerciements à tout le monde.

Monsieur Claude REQUENA, Président du District :

Présentation de M. Jean-Pierre BONASSIES qui vient de rejoindre le District en tant que membre coopté au sein du Pôle Formation et Développement.

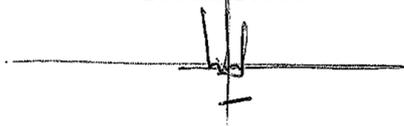
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 22h20 et remercie l'assistance pour la qualité des débats.

Après avoir invités les participants à partager le pot de l'amitié, il souhaite bon retour et bonnes fêtes de fin d'année.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

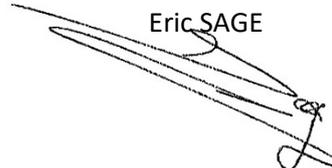
Le Trésorier Général

Boucar DIOUF



Le Secrétaire Général

Eric SAGE



Le Président

Claude REQUENA



Comptes annuels

FFF-DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

587 Route de Lavacant
32000 AUCH

Exercice du 01-07-2021 au 30-06-2022

APE : 9312Z

SIRET : 317 961 167 00028

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2022 12			Exercice N-1 30/06/2021 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et Provisions	Net	Net	Euros	%
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de recherche et de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	544	544				
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains	30 000		30 000	30 000		
	Constructions	333 020	204 359	128 661	143 623	14 962	10.42
	Installations techniques Matériel et outillage	10 772	8 171	2 601	3 242	641	19.77
	Autres immobilisations corporelles	47 701	37 245	10 456	7 784	2 671	34.32
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	84		84	84			
Total I	422 121	250 320	171 801	184 733	12 931	7.00	
Comptes de liaison							
Total II							
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements	24 709		24 709	19 863	4 846	24.40
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Créances usagers et comptes rattachés						
	Autres créances	80 726	168	80 558	84 556	3 998	4.73
Valeurs mobilières de placement	50 320		50 320	50 312	8	0.02	
Instruments de trésorerie							
Disponibilités	200 257		200 257	187 868	12 389	6.59	
Charges constatées d'avance (3)	5 500		5 500	4 052	1 448	35.73	
Total III	361 512	168	361 344	346 651	14 693	4.24	
Comptes de Régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)	1 192		1 192	1 589	397	25.00
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	784 824	250 488	534 337	532 973	1 364	0.26	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
		30/06/2022	12	30/06/2021	12	Euros	%
FONDS ASSOCIATIFS	Fonds propres						
	Fonds associatifs sans droit de reprise						
	Ecarts de réévaluation						
	Réserves :						
	Réserves statutaires ou contractuelles						
	Réserves réglementées						
	Autres réserves						
	Report à nouveau						
	Résultat de l'exercice (Excédents ou Déficits)		10 061		28 116	18 055	64.22
	Autres fonds associatifs						
Fonds associatifs avec droit de reprise :							
Apports							
Legs et donations							
Résultats sous contrôle de tiers financeurs							
Ecarts de réévaluation							
Subventions d'investissement sur biens non renouvelables		15 173		16 852	1 679	9.96	
Provisions réglementées							
Droit des propriétaires							
Total I		25 234		44 968	19 734	43.89	
	Comptes de liaison						
	Total II						
PROVISIONS ET FONDS DÉDIÉS	Provisions pour risques						
	Provisions pour charges		35 045		23 088	11 957	51.79
	Fonds dédiés sur subventions de fonctionnement		48 000		54 000	6 000	11.11
	Fonds dédiés sur autres ressources		336 362		308 246	28 116	9.12
	Total III		419 407		385 334	34 073	8.84
DETTES (1)	Emprunts obligataires						
	Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit (2)		23 898		33 791	9 893	29.28
	Emprunts et dettes financières divers		961		8 933	7 972	89.24
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		8 485		8 200	285	3.47
	Dettes fiscales et sociales		34 713		30 073	4 640	15.43
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
	Autres dettes		9 038		8 574	465	5.42
Instrument de trésorerie							
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance		12 600		13 100	500	3.82
	Total IV		89 695		102 670	12 975	12.64
	Ecarts de conversion passif (V)						
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		534 337		532 973	1 364	0.26

(1) Doit à plus d'un an
Doit à moins d'un an

13 786 23 878
75 696 78 793

(2) Doit concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/06/2022	12	30/06/2021	12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de Biens et Services	94 895		31 630		63 265	200.02
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation	154 728		151 552		3 176	2.10
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	55 780		70 653		14 873	21.05
Collectes						
Cotisations						
Autres produits	12		7		5	74.85
Total I	305 415		253 841		51 574	20.32
Charges d'exploitation (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements	17 842		15 016		2 826	18.82
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)	4 846		11 516		6 670	57.92
Autres achats et charges externes	90 385		56 177		34 208	60.89
Impôts, taxes et versements assimilés	6 723		6 376		346	5.43
Salaires et traitements	108 526		95 725		12 800	13.37
Charges sociales	38 297		34 510		3 788	10.98
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	20 223		20 136		87	0.43
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			168		168	100.00
Pour risques et charges : dotations aux provisions	16 467		6 220		10 247	164.74
Subventions accordées par l'association						
Autres charges (2)	1 191		769		423	54.98
Total II	294 808		223 582		71 227	31.86
I - Résultat d'exploitation (I-II)	10 607		30 260		19 653	64.95
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	30/06/2022	12	30/06/2021	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations						
Produits des autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilier		1		1		
Autres intérêts et produits assimilés		1 243		1 030	214	20,77
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V		1 244		1 031	214	20,74
Charges financières						
Dotations aux amortissements et aux provisions						
Intérêts et charges assimilées		600		803	203	25,33
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI		600		803	203	25,33
2. Résultat financier (V-VI)		645		227	417	183,50
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)		11 251		30 487	19 236	63,09
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		433			433	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		1 679		1 679		
Reprises sur provisions et transferts de charges		6 000		6 000		
Total VII		8 112		7 679	433	5,64
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		9 252		10 050	798	7,94
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		51			51	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions						
Total VIII		9 303		10 050	747	7,43
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)		1 191		2 371	1 180	49,78
Impôts sur les bénéfices (IX)						
Total des produits (I+III+V+VII)		314 772		262 551	52 221	19,89
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX)		304 711		234 435	70 276	29,98
Solde intermédiaire		10 061		28 116	18 055	64,22
+ Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs						
- Engagements à réaliser sur ressources affectées						
5. EXCEDENTS OU DEFICITS		10 061		28 116	18 055	64,22

ANNEXE 2 : Rapport Financier

COMMISSION DES FINANCES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU DISTRICT DU 16 DECEMBRE 2022

Approbation des comptes – Bilan du 30.06.2022

COMPTE RENDU FINANCIER Exercice du 01.07.2021 au 30.06.2022

1/ ANALYSE DE L'EXPLOITATION :

- Le montant des recettes propres au District s'élève à **94 895 €** contre **31 630 €** en 2020/2021 soit une augmentation de **63 265 €**
Cette forte augmentation des recettes s'expliquant principalement par une saison quasiment normale très peu impactée par la crise sanitaire « covid 19 » comme la saison précédente.
- Le montant de ces recettes, majoré du montant des subventions perçues pour **154 728 €** et des reprises sur provisions et transferts de charges pour **55 792 €** dégage un montant total de produits d'exploitation de **305 415 €** contre **253 841 €** en 2020/2021 soit une hausse de **51 574 €** (20.32%)
- Le total des charges d'exploitation s'élève à **294 808 €** contre **223 582 €** en 2020/2021 soit une augmentation de **71 227 €** (+ 31.86%).
- Le résultat d'exploitation dégage un excédent de **10 607 €**. Ce même résultat d'exploitation enregistrait un excédent de **30 260 €** en 2020/2021.
- Après imputation du résultat financier (+ **645€**) et du résultat exceptionnel (- **1 191€**) le total des produits de l'exercice s'élève à **314 772€** celui des charges à **304 711€**, la différence entre ces deux montants donnant l'excédent net de l'exercice à hauteur de **10 061€** contre **28 116€** sur l'exercice précédent.

COMPTE D'EXPLOITATION GLOBAL DE SYNTHESE

		N 2021/2022	N-1 2020/2021	N-2 2019/2020
Total recettes d'exploitation		+ 305 415	+ 253 841	+ 307 012
Total charges d'exploitation		- 294 808	- 223 582	- 272 821
	Résultat d'exploitation	+ 10 607	+ 30 250	+ 34 191
+ Produits Financiers		+ 1 244	+ 1 031	+ 1 341
- Frais Financiers		- 600	- 803	- 1 052
	Résultat courant	+ 11 251	+ 30 487	+ 34 481
+ Produits exceptionnels		+ 8 112	+ 7 679	+ 7 832
- Charges Exceptionnelles		- 9 303	- 10 050	- 11 410
	RESULTAT NET	+ 10 061	+ 28 116	+ 30 902

POSTES DE RECETTES LES PLUS SIGNIFICATIFS

	Saison 2021 / 2022	Saison 2020 / 2021	Saison 2019 / 2020
Droits d'engagement Clubs	40 101 €	15 580 €	43 500 €
Avertissements	21 611 €	5 625 €	12 883 €
Suspensions	13 855 €	2 131 €	6 652 €
Subventions Financières	154 108 €	150 461 €	155 234 €
Transfert de charges	51 270 €	46 178 €	46 010 €
Sanctions – Amendes diverses	8 284 €	1 747 €	5 890 €

POSTES DE CHARGES LES PLUS SIGNIFICATIFS

	Saison 2021 / 2022	Saison 2020 / 2021	Saison 2019 / 2020
Objets promotionnels District	8 642 €	9 529 €	19 674 €
Fournitures administratives	974 €	1 032 €	773 €
Maintenance matériel	4 029 €	2 842 €	2 728 €
Frais de déplacements	21 862 €	11 607 €	10 896 €
Missions – réceptions – stages divers (1)	34 351 €	15 233 €	26 459 €
Frais postaux et télécommunication	7 901 €	8 305 €	4 129 €
Impôts et taxes	6 723 €	6 376 €	6 234 €
Salaires du personnel et charges sociales	146 823 €	130 235 €	136 920 €
Crédit-bail photocopieur	1 963 €	2 066 €	2 270 €
Honoraires « Comptable » et « Juridique »	4 061 €	3 873 €	3 815 €
Electricité – eau – chauffage – entretien	7 566 €	5 285 €	7 913 €
Assurances	980 €	964 €	935 €
Dotations aux amortissements	19 826 €	19 739 €	18 981 €
Dotations aux provisions	16 467 €	6 617 €	24 872 €

(1) Dont frais abandonnés bénévoles : N : 19 058 €, N-1 : 11 560 €, N-2 : 14 364 €

DETAIL DES SUBVENTIONS PERCUES OU A PERCEVOIR : 154 728 €

ETAT (ANS ex CNDS)	13 500 € (14 000€ saison N-1)
CONSEIL DEPARTEMENTAL	10 600 €
F.F.F.	76 049 € (75 954€ saison N-1 – 78 369€ saison N-2)
L.F.O	48 959 € (44 656€ saison N-1 – 46 515€ saison N-2)
C.A.P.G.	5 000 €
INTERSPORT	620 €

2/ ANALYSE FINANCIERE

La capacité d'autofinancement de l'exercice de l'ordre de **34 562 €** a permis la réalisation :

- D'investissements courants à hauteur de **6 894 €**.
- Le remboursement de l'emprunt en cours à hauteur de **9 893 €**.

Le montant des créances à encaisser au 30.06.2022 s'élevait à 80 558 € se décomposant comme suit :

- Ligue Occitanie : 51 784 €
- FFF 10 733 €
- Débiteurs divers : 801 €
- Produits à recevoir : 17 240 €

Le montant des dettes à payer au 30.06.2022 s'élevait à 44 159 € se décomposant comme suit :

- Dettes sociales et fiscales : 34 713 €
- Fournisseurs divers : 8 485 €
- Clubs District (comptes créditeurs): 961 €

Le capital restant dû au titre de l'emprunt souscrit en 2009 auprès du CAPG s'élève à **23 878 €** dont **10 092 €** à rembourser dans l'exercice 2022-2023.

Les disponibilités financières au 30.06.2022, s'élevaient à **200 257 €** contre **187 868 €** au 30.06.2021, soit une variation positive de **12 389€**.

Les valeurs mobilières de placement (parts sociales CAPG) n'ont pas fait l'objet de mouvement significatif dans l'exercice et figurent dans l'actif circulant à hauteur de **50 320€** au 30-06-2022.

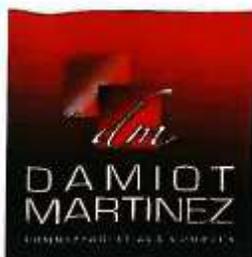
Guy VAVASSORI
Commission des Finances



Boucar DIOUF
Trésorier Général



ANNEXE 3 : Rapports du Commissaire aux Comptes



DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

Route de LAVACANT

32000 AUCH

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS
EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2022**

Société de commissaires aux comptes inscrite au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Toulouse
1 Allée Maurice Sarraut - 31300 TOULOUSE - Tél : 05 61 42 66 91 - Fax : 05 61 59 60 02 - Mail : accueil@dm-audit.com
SARL au capital de 50 000 € - SIRET : 509726840 00010 - APE : 6920Z - RCS TOULOUSE

DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL

EXERCICE DU 01.07.2021

AU 30.06.2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

A l'assemblée générale,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de l'association DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL, relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} juillet 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux adhérents

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport moral, le rapport financier et dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de l'association à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'association ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre association.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative

résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de l'association à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à TOULOUSE,
Le 25 novembre 2022.

Le Commissaire aux Comptes
Pour la SARL DAMIOT MARTINEZ



Jean-Luc DAMIOT



ANNEXE 4 : Caisse de Solidarité

La Caisse de Solidarité

La caisse de solidarité a enregistré au cours de l'exercice 2021/2022, les opérations suivantes :

Solde du 01-07-2021 : + 8 573,52 €

↳ RECETTES

1) Cotisations des clubs :	738 €	}	+ 1 202,00 €
2) Bourriche Coupes du Gers Féminines	464 €		

↳ DEPENSES

3) A.F.M. Téléthon :	350 €	}	- 950,00 €
4) Ligue / cancer :	100 €		
5) Owenwarrior Team :	500 €		

Solde financier de la Caisse au 30.06.2022 : + 8 825,52 €

Auch le 15.11.2022

Le Président
Guy VAVASSORI